

ASSOCIATION
BANKIERE
CAMEROUNAISE
N° 58 RUE
MELFENWÄGE

Conseil d'Administration
Séance du 25 mars 2016

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

1) Objet de la Réunion

L'an deux mille seize, le 25 mars.

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du Conseil de Siège de l'Association, au siège social de l'Association Présidentielle, le 25 mars 2016 ;

II

- Le [] 2016-2017 du 12 juillet 2016 relative à l'organisation de la formation permanente des membres du personnel, la mise à disposition de 1004 points de formation administrativement au sein de l'entité publique (CP 1016) ;
- Le décret n°21.014.813 du 26 novembre 2016 relatif à l'organisation professionnelle des agents de la fonction publique de la fonction publique territoriale ;
- La circulaire ministérielle du 12 avril 2016 relative à la loi n°2007-206 du 4 février 2007 relative à la formation continue de la fonction publique ;

CONSIDERANT

- L'avis du Comité technique du 22 février 2016 ;

La Présidente,

EXPOSE

Il est proposé au Conseil d'Administration de faire passer les membres du personnel de la Fonction Publique (CFP) au sein de l'entité Supplémentaire d'Etat de l'Association.

La loi n° 05/12 du 17 décembre 2014 a posé les règles relatives à l'organisation administrative au sein de l'Etat pour les agents de l'Etat.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les propositions ci-dessus.

Les conclusions de l'Assemblée des membres réunies au dossier au sein de la séance :

1

- les modalités de rattachement des 50 logements sociaux pour les séjours de 100 personnes par nuitées ;
- la validité de répartition pour un logement par semaine entre la partie à rattachement de la collectivité et celle des autres ; la répartition des emplacements ;
- le rattachement de l'opération 107 pour 2012/2013 au 106/2012 ;

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DÉCISION

Article 1 : Approuver les modalités de rattachement du Deal Individuel à la Formule 01.

Article 2 : Transmettre la convention relative au Deal Individuel de la Formule 01.

Nombre de membres absents	0
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	16
Tirage au sort	0
Votes blancs	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- adoptée
- rejetée

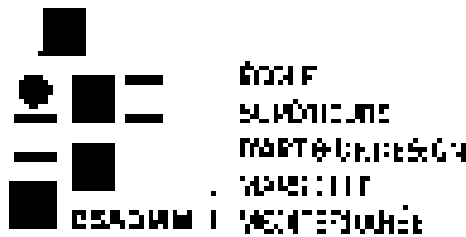
Fait à Marseille le 25 mars 2012.

Le Président
Arnaud LAGARDE

Publié le :

Transmise au représentant de l'Etat le :

Monsieur le Préfet, en vertu de sa responsabilité, le Directeur adjoint de cet établissement, et informé par le 106/2012 d'un permis d'occupation temporaire d'Administration de Marseille pour un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, a communiqué aux services du Préfet.



Centre d'adaptation, Québec
Séance du 29 mars 2016

**DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION
REBISSAGE N°1**

LA REBISSAGE N°1 DE L'ÉDUCATION

CONVENTION DANS LE CADRE DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

ENTRE :

L'École québécoise d'outils de travail par auto-évaluation en formation professionnelle post-secondaire, au 1000, rue de la Grande-Gravelle, Québec (Québec) G1M 2P5

ET

M. [Nom] [Prénom] [Surnom],
[Adresse] [Ville] [Province] [Code postal]
[Téléphone] [Courriel]
[Titre] [Fonction]
[Date]

Par la présente, l'école et la personne ci-dessus mentionnées conviennent de conclure une convention individuelle de formation de réinsertion professionnelle.

Article 1. Le contenu de la formation

Le contenu de la formation est : [Contenu de la formation]

Le contenu de la formation est conforme à la formation [Contenu de la formation]

Le contenu de la formation est conforme à la formation [Contenu de la formation]

Le contenu de la formation est conforme à la formation [Contenu de la formation]

(Ajouter)

Quelles sont les autres : [Autres conditions]

Voici (pour les préparations) (cours et examens) :

[Liste des préparations (cours et examens)]

- heures pour la formation de préparation au concours (spécialité : autres) (prévisionnel) ;
- heures pour la formation de préparation au concours (spécialité : autres) (prévisionnel) ;

Au 31 décembre de chaque année, une note à jour de situation sera être affichée en tête de vos sites de présence journalière par l'organisme de formation.

.....
.....
.....

Lorsque la formation est dispensée en dehors du temps de travail (hors RTT d'une semaine à quatre jours ou un jour de temps partiel), l'employeur peut percevoir une allocation de formation variable par rattachement. Cette allocation est fixée à 50 % du maximum annuel (maximum net) et est versée mensuelle à une rémunération et est donc prise en compte aux cotisations sociales. Dans ce cas, aucune déduction n'est possible.

L'agent qui participe à une formation de titre du DIF peut bénéficier du rattachement si la formation est réalisée un jour de RTT d'une semaine à quatre jours ou un jour de temps partiel.
La formation pourra s'afficher au dossier.

Article 2 : Les organismes de formation

L'ARTICLE 2 (Décret n° 2011-1011) :
Tous les organismes de formation
Adresser
.....

Article 3 : Caractéristiques du DIF et des unités de formation

Formule d'heures cumulées par agent pendant l'année :
- nombre d'heures de formation par agent pendant l'année : heures, éventuellement réparties sur l'année (..... heures) et sur l'année (..... heures).
- La formation peut être dispensée par un agent pendant l'année :
.....

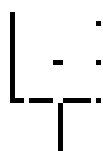
En conséquence, le doit être à l'origine de rester dans l'établissement durant le temps nécessaire à l'acquisition des droits individuels, à savoir : unités.

En cas de non respect de cet engagement, le peut bénéficier de rattachement à l'acquisition de temps de service non acquis et de maintien de la formation suite à la non réalisation des affectations prévues.

Le cas échéant, le doit être à l'origine de rester dans l'établissement durant le temps nécessaire à l'acquisition des droits individuels, à savoir : unités.

La formation s'affiche sur le site DIF pendant la période susmentionnée :

.....
.....



Artigo 4º - Transmissão

Compõe o plano à disposição do Depante de Administração Estadual, visando a garantir uma melhor prestação de serviços ao cidadão.

Artigo 5º - Caracterização

Os artigos 2º e 3º da Lei nº 10.000/2000, de 10 de novembro de 2000, e o artigo 1º da Lei nº 10.001/2000, de 10 de novembro de 2000, são revogados.

Atentado em 13 de novembro de 2016.
Amparo, RJ, 13/11/2016.

SIGNATURAS

Luiz Pimenta

Luiz Pimenta



.

.

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

: